

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME,
LA MAIRIE DE XXXXX ET
L'ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS ET
FAMILIAUX
DE
XXXXX**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l’Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 94,

Vu les lignes directrices (2014/C 204/01) de l’Union européenne concernant les aides d’État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu la communication du 19 juillet 2016 de la Commission relative à la notion d’« aide d’État » visée à l’article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

Vu le régime cadre notifié SA 39677 (2014/N) « Aides aux actions de promotion des produits agricoles »,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d’information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, pris en application de l’article 21 du règlement d’exemption agricole et forestier n°702/2014 du 25 juin 2014,

Vu la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 et son décret d’application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l’article L. 3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales permettant au Département, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, d’accorder des aides directes dans le domaine agricole,

Vu la délibération du Conseil régional de Normandie du 21 novembre 2016,

Vu la décision de la Conférence territoriale de l’action publique du 22 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Seine-Maritime du 28 mars 2017 relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et rurale 2017-2020,

Vu la convention entre la région Normandie et le département de la Seine-Maritime relative aux interventions en matière agricole, approuvée par délibérations du 28 mars 2017 de l’Assemblée départementale de la Seine-Maritime et du 20 mai 2017 de la Commission permanente du Conseil régional de Normandie,

Vu la délibération n° 2.1 du Conseil départemental du 20 juin 2017 adoptant la nouvelle politique agricole et rurale 2017-2020 et l’ensemble de ses dispositifs d’intervention,

Vu la délibération n° 3.04 du Conseil départemental de la Seine-Maritime du 10 décembre 2018 relative au vote du budget primitif 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du XXXXX,

Il est arrêté ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

- **Le département de la Seine-Maritime**, représenté par le président du Département, M. Pascal MARTIN,

Dénommé ci-après « le Département »

ET, d'autre part,

- **L'Association des jardins ouvriers et familiaux de XXXXX**, dont l'adresse du siège est la suivante : XXXXXX, représentée par son président xxxxxx,

- **La ville de XXXXX**, représentée par son maire, XXXXXX,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

- XXXXXX

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

L'Association « Les Jardins ouvriers et familiaux de XXXXX, autorise le Département à verser directement la subvention à la ville de XXXXX qui est maître d'ouvrage du projet. L'accord écrit entre l'association et la commune, qui va en ce sens est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 - UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour XXXXX €.

ARTICLE 3 – DÉMARRAGE DE L'OPERATION

L'opération subventionnée devra être commencée avant le XXXXX. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est, soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée aux services du Département au cours ou au-delà de cette période.

La date de référence, c'est-à-dire, la date à partir de laquelle l'opération faisant l'objet de la subvention d'investissement peut avoir démarré est la date de complétude du dossier soit le XXXXX.

ARTICLE 4 - MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'investissement d'un montant maximum de XXXXX euros correspondant à XXX % du montant des dépenses subventionnables de XXXX euros hors taxes, sera versée, après notification, au maximum en 3 fois (2 acomptes + le solde) et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7.

Aucune demande de versement de la subvention (acompte ou solde) ne pourra être présentée au-delà du XXXX, date à laquelle la subvention sera caduque.

ARTICLE 5 – CONTROLES FINANCIERS

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

La commune et l'association s'engagent à fournir un compte-rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le maire et par le président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

La commune et l'association devront prévenir sans délai le Département de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront

ensemble des dispositions à prendre en préservant le Département qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet, sera reversée de plein droit au Département, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – RESPECT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DES DÉPENSES

La commune et l'association prennent acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation de l'une des clauses de la présente convention, après éventuellement mise en demeure de s'y conformer dans le délai que le Département fixera, délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce dernier pourra mettre en œuvre le versement de tout ou partie de la subvention.

Le versement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le Département. S'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine, la procédure d'inscription d'office prévue à l'article 1612-15 du CGCT sera mise en œuvre si la somme due n'est pas inscrite au budget, ou celle du mandatement d'office prévue par l'article L 1612-16 du CGCT, si cette somme est inscrite au budget.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et, suivant la description donnée dans l'article 4, en une seule fois à l'achèvement des travaux, ou en paiements fractionnés (2 acomptes au maximum + le solde) sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- Le montant initial de la subvention allouée,
- Le montant total des sommes déjà versées,
- Le montant total restant à verser,
- Les références du compte à créditer.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80 % du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le président du Département.

Le service payeur est la Paierie départementale.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un versement au Département.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant de la date de signature au XXXXX.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Sauf demande contraire du Département, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier du Département. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 11– LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à , le

Le maire de XXXXX,

Le président du Département,

Prénom NOM

Pascal MARTIN

Le président de l'Association
des jardins ouvriers et familiaux de
XXXXXX,

Prénom NOM

